

L'article 371-4 du Code Civil, un droit à la dérive ?

L'association La Dérive 371-4 défend et soutient les parents poursuivis ou menacés de poursuite en justice par leurs propres parents, afin d'obtenir des droits de visite et d'hébergement sur les petits-enfants, dans le cadre de l'article de loi 371-4 du Code civil.

Que dit cet article ?

Dans sa dernière version en vigueur, l'article 371-4 énonce :

« L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.

Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non, en particulier lorsque ce tiers a résidé de manière stable avec lui et l'un de ses parents, a pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation, et a noué avec lui des liens affectifs durables ».

Ce texte est-il appliqué dans les faits ?

D'après notre retour d'expérience, oui et non.

Historiquement, il s'agissait d'un « droit des grands-parents » à entretenir des relations avec leurs petits-enfants. Le législateur a transformé en 2004 ce « droit des grands-parents » en « droit de l'enfant » à entretenir des relations avec ses ascendants.

C'est un droit de l'enfant réclamé donc par des grands-parents, et généralement précédé de chantage au procès. Et régulièrement accordé. De ce fait, oui, il est appliqué.

Pour ce qui est du volet « intérêt de l'enfant », sa mise en application est moins évidente. Le bénéfice du doute profite encore largement aux grands-parents, dont on présume par préjugé que leur fréquentation est bénéfique à l'enfant quel que soit l'historique des relations, plutôt qu'aux parents, dont le rôle est, lui, explicitement de protéger l'enfant. Des enfants se retrouvent pris dans l'obligation de rendre visite à leurs grands-parents, contre leur gré.

Quelles sont les situations qui amènent à gérer ces conflits devant les tribunaux ?

Toutes les familles ne sont pas idylliques. L'image d'Épinal de grands-parents bienveillants n'est pas toujours une réalité. Certaines situations sont même dramatiques. Intrusion, autoritarisme, usurpation du rôle parental, dénigrement, insultes, coup, voire inceste...

Ces situations de violence intrafamiliale, physique, psychologique et sexuelle, existent, qu'elles aient été perpétrées envers le parent par le passé ou qu'elles se reproduisent envers le petit-enfant.

Les parents peuvent être amenés à éloigner leurs enfants, face à des grands-parents toxiques. Un choix salvateur pour fuir une ambiance familiale lourde et problématique, un schéma relationnel toxique et éviter la perpétuation de la maltraitance transgénérationnelle.

Mais en protégeant leurs enfants, les parents prennent le risque que les grands-parents toxiques saisissent la justice pour obtenir un droit de visite et d'hébergement, qui peut parfois ressembler à celui d'un parent divorcé ! Lorsque des grands-parents toxiques obtiennent ce qu'ils ont exigé, ces temps de rencontre imposés leur permettent de faire perdurer leur emprise sur leur descendance en déstabilisant l'autorité parentale mise à mal par le procès, voire de perpétuer des actes de maltraitance sur l'enfant.

Et en cas de refus de respecter le jugement, que se passe-t-il ?

Une visite familiale forcée par un jugement, parfois dans des lieux « neutres » (centres médiatisés...), auprès de grands-parents peut-être inconnus, ou connus mais craints, peut s'avérer traumatisant pour l'enfant. Certains parents refusent de respecter le jugement, pratiquant alors la désobéissance civile.

Or la non-représentation d'enfant est un délit, si les grands-parents procéduriers portent plainte, les parents s'exposent à des convocations auprès des forces de l'ordre et à des condamnations pénales, généralement des amendes mais aussi parfois de la prison avec sursis ! Une sanction complètement disproportionnée par rapport aux faits.

Et l'autorité parentale dans tout ça ?

L'article 371-1 du code civil, précédant l'article 371-4 définit l'autorité parentale : « *L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.* »

L'article 371-4 s'oppose donc clairement à l'exercice de l'autorité parentale, puisqu'il peut forcer des parents à accepter des rencontres entre leurs enfants et des grands-parents toxiques, au détriment de la santé psychologique des enfants...

Que propose La Dérive 371-4 face à ces situations ?

La Dérive 371-4 entretient un réseau de parents afin de se soutenir mutuellement pendant ces procédures très éprouvantes psychologiquement. Nous militons pour que les pouvoirs publics prennent au sérieux la problématique 371-4.

De notre retour d'expérience, ces procès intrafamiliaux sont nocifs pour la famille nucléaire, constituent une violation de l'autorité parentale et nuisent à l'intérêt et aux droits de l'enfant, tels que définis par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (1989).

Equipe Com' de La Dérive 371-4